

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 287-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.747

Déposée le: 28.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Linder (Berne, Les Verts)

Cosignataires: 27

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 349/2019 du 24 avril 2019
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Garantie de la qualité de la prise en charge des structures d'accueil extrafamilial et parascolaire

Le Conseil-exécutif s'assure que :

1. une part minimale de personnel spécialisé, titulaire d'un diplôme du degré tertiaire dans le champ professionnel en question (éducateur·trice de l'enfance ES), est engagée dans les structures d'accueil des enfants et qu'au moins 60 pour cent des employé·e·s bénéficient du certificat professionnel correspondant (ASE dans le domaine de l'enfance) ou d'une formation tertiaire ;
2. les structures perçoivent une indemnité de formation également pour les étudiant·e·s du degré tertiaire.

Développement :

Dans le canton de Berne, seule la moitié environ du personnel engagé par des structures d'accueil extrafamilial et parascolaire (garderies, écoles à journée continue) possède un diplôme

professionnel ou a suivi une formation du degré tertiaire. Les spécialistes formé·e·s disposent presque tou·te·s d'un CFC d'assistant·e socio-éducatif·ve avec orientation « accompagnement des enfants » (ASE dans le domaine de l'enfance). Seul un infime pourcentage bénéficie d'une formation tertiaire en tant qu'enseignant·e, éducateur·trice de l'enfance ES, éducateur·trice social·e ou analogue. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'une formation d'éducateur·trice de l'enfance diplômé·e ES reconnue par la Confédération et le concordat intercantonal (AES) existe depuis 2010 dans le canton de Berne (comme dans les cantons de ZH, LU, BS, GE, VD, NE, VS et TI). Elle est proposée par l'école cantonale BFF à Berne. Il s'avère que les diplômé·e·s de cette formation de trois ans rencontrent de grandes difficultés à trouver un emploi à la hauteur de leur titre. De plus, au sein des structures d'accueil, ces personnes reçoivent généralement un salaire correspondant à la classification des ASE dans le domaine de l'enfance, ce qui est gênant. Selon les recommandations de Kibesuisse, un·e éducateur·trice de l'enfance ES peut recevoir un coefficient de pondération différent afin que la professionnalisation accrue n'engendre en définitive aucun coût supplémentaire. Le personnel professionnel contribue de façon déterminante à la qualité de la prise en charge, qui est à son tour un critère capital pour les parents qui travaillent. Si davantage de femmes doivent exercer une activité professionnelle, la qualité de l'accueil doit être adéquate.

Par rapport aux autres cantons, Berne est un très mauvais élève. Comme l'indique le rapport « Réglementation des professions dans le domaine du travail social » du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de septembre 2017 (chap. 3 « Etablissements d'accueil de jour de la petite enfance »), 60 pour cent du personnel du canton de Genève, par exemple, doit être titulaire d'un diplôme d'éducateur·trice de l'enfance ES (et les 40 % restants d'un CFC d'ASE). Dans le canton de Vaud, tou·te·s les employé·e·s doivent être au bénéfice d'un diplôme d'éducateur·trice de l'enfance ES, d'un diplôme en travail social délivré par une HES ou d'un CFC d'ASE. Et pour l'accueil des enfants de plus de quatre ans, un diplôme d'enseignement au degré primaire est requis. La directrice ou le directeur de la structure doit posséder au minimum un diplôme d'éducateur·trice de l'enfance ES. En Suisse alémanique, le canton de Berne fait également figure de lanterne rouge : le canton de Zurich exige expressément un CFC d'ASE dans le domaine de l'enfance ou un diplôme d'éducateur·trice de l'enfance ES. Pour tout autre diplôme, une expérience professionnelle et un savoir technique suffisant sont exigés en sus. Certaines villes comme Lucerne et Zurich exigent en outre qu'au moins une personne par structure dispose d'un diplôme d'éducateur·trice de l'enfance ES.

Le canton de Berne, en revanche, passe la formation tertiaire sous silence et exige des directeurs·trices uniquement un CFC d'ASE dans le domaine de l'enfance ou une formation équivalente. De plus, les structures du canton de Berne perçoivent une indemnité de formation forfaitaire de la SAP seulement pour les places d'apprentissage d'ASE dans le domaine de l'enfance et non pour les étudiant·e·s qui suivent la filière d'éducateur·trice de l'enfance ES. En d'autres termes, les structures elles-mêmes ont peu d'intérêt à engager de tels diplômé·e·s ou à inciter leurs propres collaborateurs·trices titulaires d'un CFC d'ASE dans le domaine de l'enfance à se perfectionner au niveau ES.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon les auteures de la motion, le canton de Berne est un mauvais élève en ce qui concerne l'engagement de personnel titulaire d'un diplôme de degré tertiaire dans le domaine de l'accueil extrafamilial. Ce constat provient d'une comparaison entre la situation dans le canton de Berne

et dans les cantons romands, où la formation en école supérieure (ES) a remplacé depuis longtemps le CFC d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif orientation « accompagnement des enfants ». C'est la raison principale pour laquelle les cantons de Vaud et de Genève comptent davantage de personnel au bénéfice d'une formation tertiaire. Le coefficient d'encadrement n'est pas tout à fait le même non plus : en Romandie, les personnes possédant un diplôme de formation tertiaire sont souvent responsables de plus d'enfants que le personnel au bénéfice d'un CFC dans le canton de Berne¹. En Suisse alémanique, seule la ville de Lucerne exige un diplôme de niveau ES lors de l'engagement.

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de problèmes structurels de qualité dans les garderies bernoises qui pourraient ou devraient être résolus par une directive exigeant un diplôme de niveau tertiaire lors de l'engagement. Les directrices et directeurs de garderies soumises à la surveillance de l'Office des mineurs (OM) sont déjà tenu·e·s de suivre une formation complémentaire dans le domaine de la gestion. Les garderies doivent par ailleurs proposer des perfectionnements internes, ce dont elles s'acquittent. Enfin, les directives pratiques de la Commission cantonale du marché du travail (CCMT) contribuent à freiner les problèmes liés aux stages en garderie.

Le Conseil-exécutif se montre critique face à l'académisation accrue des professions de la petite enfance. A cet égard, il est pertinent de renvoyer à la motion [M 252-2014 \(Rufener, UDC\)](#), qui demandait en particulier que le personnel des structures puisse être recruté parmi les personnes sans formation universitaire. Lors de sa session de juin 2015, le Grand Conseil avait adopté le point 6 de cette motion à une nette majorité (98 oui, 47 non, 1 abstention). Dans sa réponse, le Conseil-exécutif avait quant à lui accueilli favorablement l'orientation générale de l'intervention tout en précisant qu'un diplôme de niveau ES n'était pas exigé et qu'aucun changement n'était prévu sur ce plan.

Ces dispositions ne signifient toutefois pas que le personnel au bénéfice d'une formation tertiaire doit être vu d'un mauvais œil. Les exigences à remplir par les structures de prise en charge évoluent (p. ex. en ce qui concerne l'encouragement d'enfants allophones ou l'intégration d'enfants présentant des besoins particuliers). Les garderies sont par conséquent tenues de vérifier en permanence que le personnel employé est suffisamment qualifié pour accomplir les tâches qui lui sont confiées. Parmi les mesures, elles doivent non seulement proposer des perfectionnements internes et externes aux personnes déjà en emploi, mais aussi recruter du personnel compétent. Dans les garderies plus grandes en particulier, il peut se révéler judicieux de mêler les profils. Il est en revanche capital que les directrices et les directeurs de structures plus petites possèdent à la fois des connaissances pédagogiques approfondies et des compétences et instruments de conduite appropriés.

Grâce aux enseignant·e·s participant à la prise en charge dans de nombreuses écoles à journée continue, la collaboration entre les secteurs scolaire et parascolaire est renforcée, de même que l'aide aux devoirs.

L'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) et celle sur les écoles à journée continue (OEC) prévoient actuellement qu'au moins la moitié du personnel d'encadrement possède une formation pédagogique ou socio-pédagogique. Une hausse de ce taux à 60 pour cent entraînerait un surplus de dépenses, car les structures d'accueil extrafamilial seraient tenues de verser des salaires plus élevés. Les coûts de traitements normatifs et les émoluments

¹ [Voir Ecoplan \(2016\) : Qualitätsvorgaben für Kindertagesstätten in den Kantonen, Stand 31. August. Bestandsaufnahme und Überprüfung der Umsetzung der Empfehlungen der SODK. p. 20](#)

devraient être augmentés dans le domaine parascolaire. Dans le système des bons de garde, il ne serait pas possible de cofinancer la prise en charge dans la même proportion sans accroître le montant des bons. De nombreuses écoles à journée continue rencontrent déjà actuellement des difficultés pour trouver du personnel qualifié pour différentes raisons (liées notamment à la pénurie d'enseignantes et d'enseignants). Il n'est pas non plus garanti dans l'absolu que suffisamment de personnes formées soient disponibles pour couvrir un tel pourcentage.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif rejette toute nouvelle réglementation spécifique telle que proposée par les auteures de la motion, d'autant plus que les institutions seront libres de fixer leurs tarifs à partir de l'introduction du système des bons de garde. Ces dernières disposent ainsi de la marge de manœuvre nécessaire pour engager également du personnel plus qualifié selon leur programme pédagogique. Il y a néanmoins lieu d'examiner de façon générale le coefficient actuel d'encadrement et les exigences en matière de qualification notamment en ce qui concerne les directrices et directeurs des structures d'accueil extrafamilial ainsi que les nombreuses personnes sans formation (stagiaires, p. ex.). Cet examen est prévu dans le cadre de la nouvelle réglementation relative à la surveillance et aux autorisations, qui sera mise en œuvre avec l'entrée en vigueur de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc).

Le point 2 de la motion n'est plus actuel, étant donné que le nouveau système des bons de garde ne prévoit pas de verser des indemnités de formation, que le canton n'accorde d'ailleurs pas à l'heure actuelle aux écoles à journée continue.

Destinataire

- Grand Conseil